

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 140.943 du 21 février 2005

A.141.965/VI-16.571

En cause : **L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
"TROPIQUES",**

rue de l'Equateur, n° 16/18,
1180 Bruxelles,

contre :

**LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE
FRANCAISE,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue F.D. Roosevelt, n° 84/3,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2003 par l'Association sans but lucratif TROPIQUES qui demande l'annulation de "l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française n° 2003/600 du 17 juillet 2003 relatif à l'agrément du Centre d'hébergement pour personnes handicapées «La maison des tropiques»";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande la suspension de l'exécution du même arrêté n° 2003/600;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande au Conseil d'Etat, "à titre de mesure provisoire, de dire que la requérante est agréée du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004 pour le nombre de personnes demandé par elle le 30 janvier 2003, soit 18";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 94 du règlement général de procédure;

Vu l'arrêt n° 126.767 du 23 décembre 2003 rouvrant les débats;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu le courrier du 20 février 2004 de la partie adverse;

Vu le courrier confirmatif du 9 avril 2004 de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 8 septembre 2004 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Jacques Fierens, avocat, comparaisant pour la requérante et Me Geoffroy GENERET, loco Me Philippe COENRAETS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été rappelés par l'arrêt n° 126.767 du 23 décembre 2003;

Considérant que par courrier du 20 février 2004, le conseil de la partie adverse transmet une copie de l'arrêté 2003/1237 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'agrément de la partie requérante; que l'arrêté attaqué a donc été retiré par son auteur, ce que confirme un courrier du 9 avril 2004 de la partie

requérante; que le recours a ainsi perdu tout objet; qu'il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

Considérant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et que, partant, il n'y a plus lieu à mesures provisoires,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation, sur la demande de suspension et sur la demande de mesures provisoires.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un février deux mille cinq par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.